



Le D.O.B. en instantané

Actualisation Août 2020
LFR n°3

Sélection d'informations et de graphiques utiles à la préparation budgétaire des collectivités locales



Macro-
économie

Contexte
&
finances
locales

Finances
publiques

Mesures de la loi de finances 2020
et des lois de finances rectificative n°2
et rectificative n°3
intéressant les collectivités locales



instantané au 17/08/2020

mesures définitives de la LFI, de la LFR n°2 pour 2020,
de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (et ordonnances en lien)

et des mesures de la LFR n°3 pour 2020

Mode d'emploi



Présence d'un lien (apparaît en déplaçant la souris)



Retour à la page d'accueil

Informations disponibles (consultez le document annexe pour accéder aux commentaires détaillés)
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.financeslocales.html>



Prendre un instantané Pour récupérer les illustrations, utilisez cet outil dans le menu édition

Contact et avertissement

17/08/2020

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES



COLLECTIVITÉS
LOCALES



Macro-économie

De la crise sanitaire à la crise économique

Suite à la prise de mesures de confinement pour contrôler la crise sanitaire, **les économies de nombreux pays, dont la France, ont été mises à l'arrêt entre fin mars et début mai**. Selon les estimations de l'Insee, **l'économie française aurait fonctionné à environ 35 % de la normale durant le confinement**. Après une baisse record du PIB de 5,8 % au 1^{er} trimestre, la contraction sera encore plus marquée au 2^{ème} trimestre (de l'ordre de 20 %) puisque ce dernier intègre un mois et demi de confinement. Par effet de base, avec le redémarrage graduel de certaines activités, le 3^{ème} trimestre enregistrera une forte croissance du PIB. Mais le niveau de ce dernier restera très inférieur à celui observé fin 2019.

Au total, si l'épidémie reste maîtrisée, **le recul du PIB en moyenne annuelle en 2020 pourrait avoisiner 10 %**, avant que n'intervienne un net rebond l'an prochain.

Dans ce contexte très particulier, **les gouvernements et les banques centrales ont pris des mesures fortes de façon à préserver au mieux le tissu productif**. Il reste que **la crise va laisser des traces sur les bilans des entreprises, qui vont donc se montrer très prudentes dans les mois à venir en termes d'embauches et d'investissement**. Il est donc à craindre que **le chômage augmente très significativement** malgré un recours massif au chômage partiel au cœur de la crise.

Par ailleurs, au-delà des mesures de sauvegarde mises en œuvre à court terme et des plans de relance à venir, **les finances publiques vont souffrir durablement d'un effet de ciseaux entre des dépenses qui vont augmenter aussi vite (voir plus vite pour certaines) qu'avant la crise sanitaire et un montant de recettes fiscales qui va être plus bas du fait d'un niveau du PIB qui sera durablement plus faible que ce qu'il n'aurait été sans la crise**.

À court terme **l'inflation devrait rester modérée** (pressions baissières sur les salaires suite à la dégradation du marché du travail, prix du pétrole bas). Par la suite **elle pourrait peut-être légèrement se raffermir si les entreprises réussissent à transmettre dans leurs prix de vente les hausses de coûts** liés aux changements dans les processus de production imposés par la crise sanitaire.

Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>



Macro-économie

Des marchés financiers pour l'instant stabilisés et des taux d'intérêt toujours très bas

Le creusement des déficits publics suite à la récession constitue une pression haussière sur les taux d'intérêt des emprunts d'État, les investisseurs demandant plus de rendement pour couvrir un risque plus grand.

La BCE, comme la Réserve fédérale américaine, a toutefois considérablement augmenté ses achats d'actifs (surtout des obligations d'État) depuis mars dernier, un mouvement qui va se poursuivre dans les mois à venir. **L'objectif est double : stabiliser le système financier et peser sur les taux d'intérêt.**

En effet, une hausse marquée des taux d'intérêt freinerait le rebond attendu de l'économie en limitant le développement du crédit bancaire et, compte tenu de la hausse de l'endettement des États mais aussi des entreprises, alourdirait la charge de la dette des agents économiques.

Dans ce contexte, **le rendement de l'OAT 10 ans resterait proche de zéro fin 2020.**

Par ailleurs, grâce aux interventions de la BCE, contrairement à ce qui s'était produit en 2008, **le marché interbancaire n'a pas connu de tensions majeures jusqu'ici même si une certaine volatilité a été perceptible à certaines périodes**, ce qui s'est traduit par une petite hausse de l'Euribor 3 mois.

Comme il paraît peu probable que la BCE modifie ses taux directeurs à un horizon proche (le taux de la facilité de dépôt est de - 0,5 % depuis septembre 2019), **l'Eonia devrait finir l'année à environ - 0,45 % et l'Euribor 3 mois à - 0,35 %**, en supposant qu'il se détende un peu d'ici à la fin de l'année.

Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>



1

2

Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2018	2019	2020
Nombre de communes nouvelles au 1 ^{er} janv.	554	774	776
Nombre de groupements à fiscalité propre au 1 ^{er} janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 264 22	1 258 22	1 255 22
Groupements à fiscalité propre	Compétence GEMAPI		Transfert obligatoire compétences eau et assainissement aux communautés de communes (sauf décision de report à 2026)
Régions	Suppression de la DGF remplacée par une fraction de TVA		
Collectivités territoriales à statut particulier	Création de la collectivité territoriale de Corse	Création de la collectivité à statut particulier : « Ville de Paris » (fusion commune / département)	



1

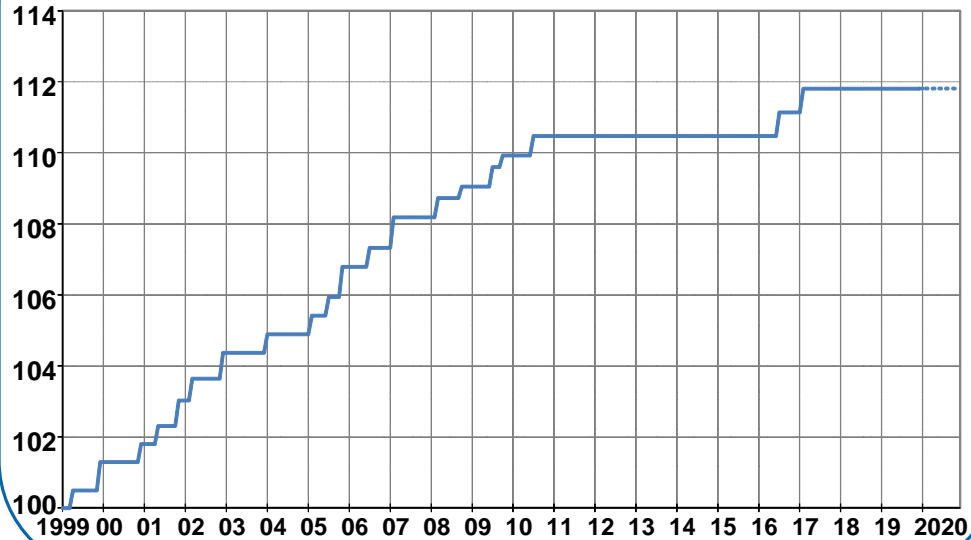
2

3

Contexte & finances locales

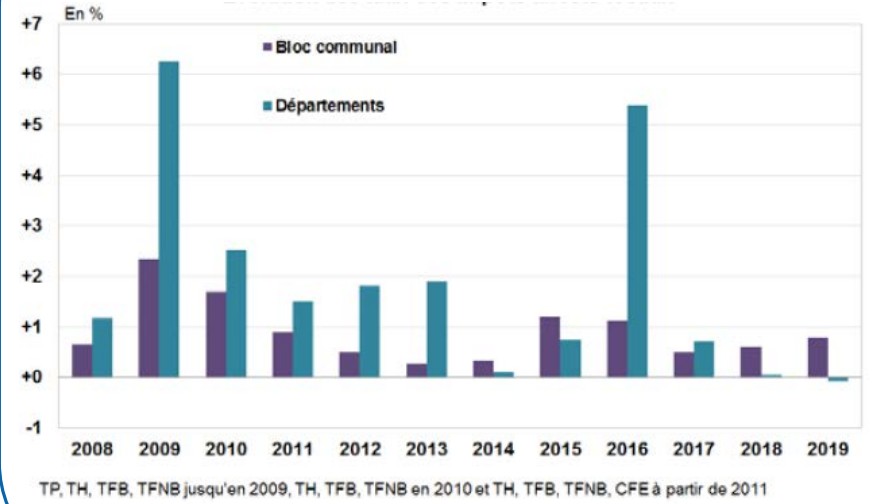
Évolution du point d'indice de la fonction publique

Base 100 en janvier 1999



©La Banque Postale Collectivités Locales

Évolution des taux des impôts directs locaux



TP, TH, TFB, TFNB jusqu'en 2009, TH, TFB, TFNB en 2010 et TH, TFB, TFNB, CFE à partir de 2011

©La Banque Postale Collectivités Locales

Taux de remboursement FCTVA

Avant le 01/01/2014	15,482 %
Au 01/01/2014	15,761 %
Depuis le 01/01/2015	16,404 %



Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoire-hors-serie-juillet-2020.html>



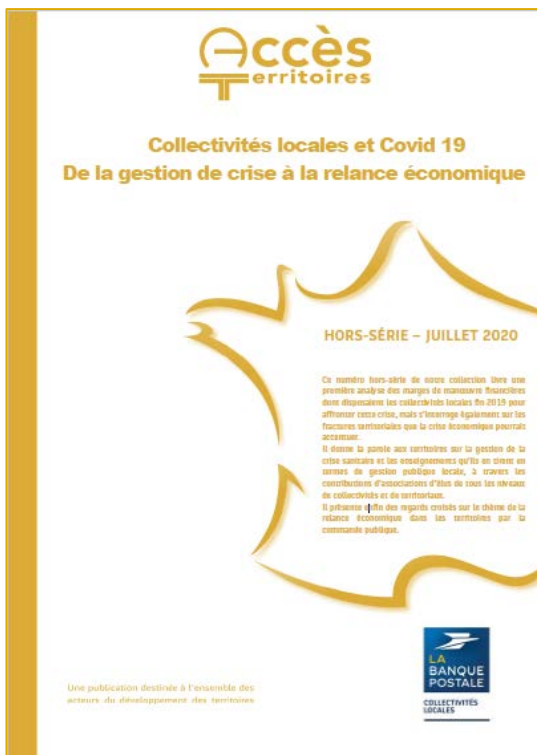


2

3

4

Contexte & finances locales



Collectivités locales 2019 (estimations)*

Recettes de fonctionnement	228,6 Mds€, + 2,7 %
Dépenses de fonctionnement	189,3 Mds€, + 1,7 %
Épargne brute	39,3 Mds€, + 8,3 %
Dépenses d'investissement**	60,4 Mds€, + 13,4 %
Encours de dette	175,0 Mds€, + 0,2 %

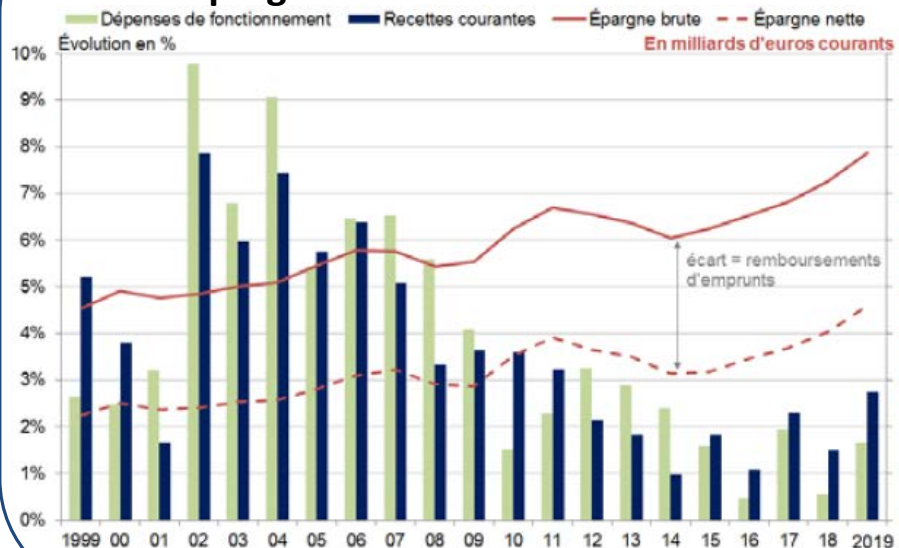
- * Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les s ndicats sont exclus les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux
- ** hors dette

Retrouvez une analyse plus complète
des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoire-hors-serie-juillet-2020.html>

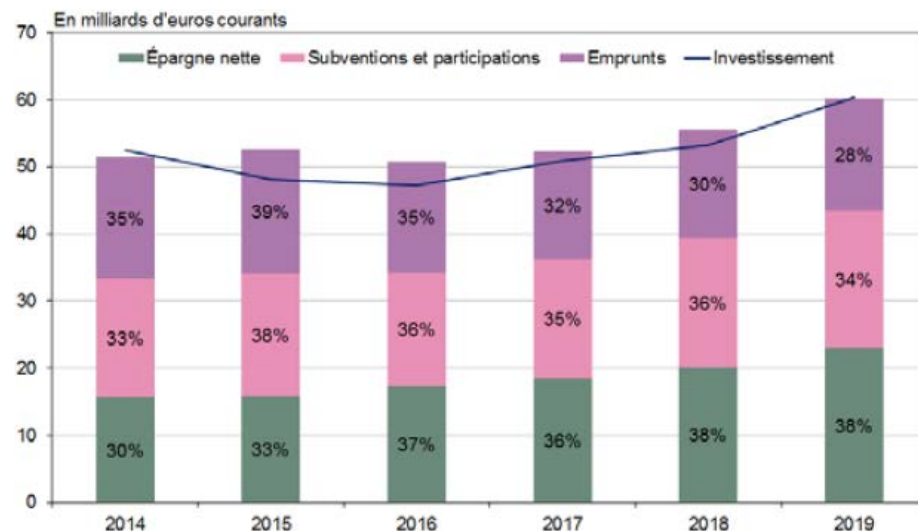
Contexte & finances locales

Les composantes de l'évolution de l'épargne des collectivités locales



©La Banque Postale Collectivités Locales

Financement des investissements locaux



©La Banque Postale Collectivités Locales

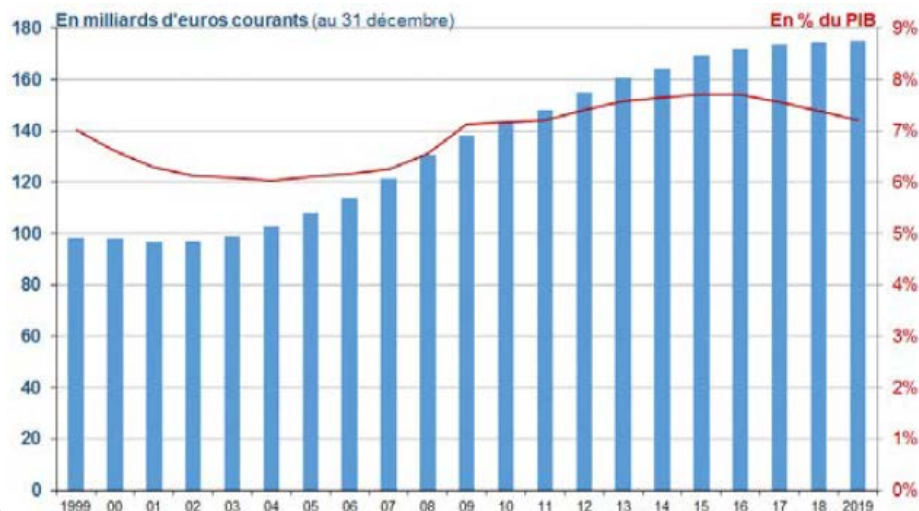


Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoire-hors-serie-juillet-2020.html>

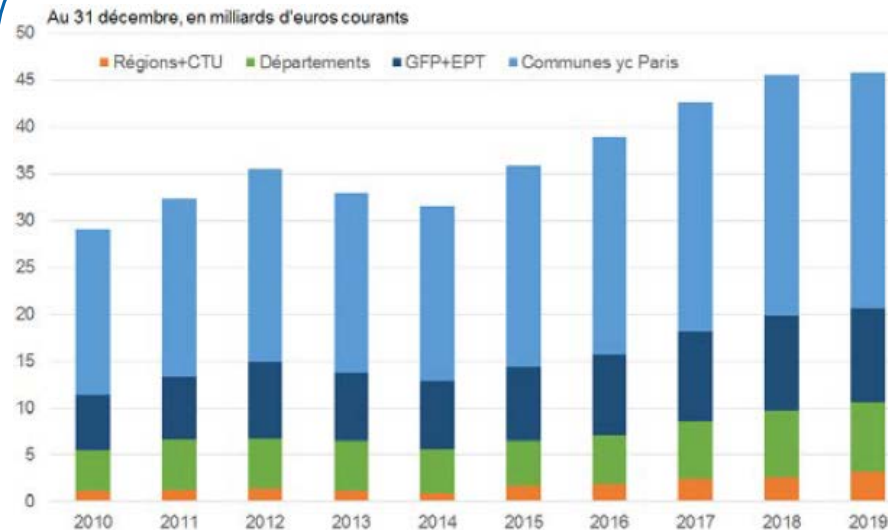
Contexte & finances locales

Encours de dette des collectivités locales



©La Banque Postale Collectivités Locales

Trésorerie du secteur public local



Source : DGFiP, Situation mensuelle de l'État (dépôts au Trésor) et estimations La Banque Postale pour les groupements

©La Banque Postale Collectivités Locales



Retrouvez une analyse plus complète
des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoire-hors-serie-juillet-2020.html>

17/08/2020

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES



5

6

7

nouveau
en raison de la crise sanitaire

Contexte & finances locales

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Report des dates limites des votes du budget 2020 et des comptes 2019 (article 4 de l'ordonnance 2020-330)

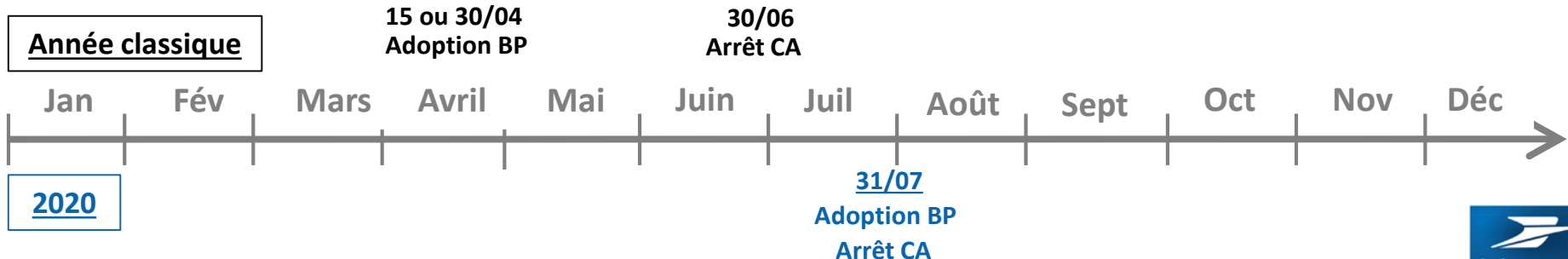
La date limite d'adoption du **budget primitif 2020** est fixée au **31 juillet 2020** (contre le 15 ou le 30 avril 2020 selon le niveau de collectivités lors d'une année classique).

L'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) est maintenue, ainsi que celle de présenter un rapport d'orientation budgétaire (ROB), mais l'ordonnance suspend le délai de deux mois maximum entre le DOB et le vote du budget : le vote du DOB pourra intervenir lors de la séance consacrée au vote du budget, à condition qu'il y ait deux délibérations distinctes ; et les DOB ayant éventuellement déjà eu lieu n'auront pas à être recommencés.

La date limite pour arrêter **le compte administratif 2019** est également reportée au **31 juillet 2020** (contre le 30 juin 2020 pour une année classique).

Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est **transmis avant le 1^{er} juillet 2020**.

Report des dates limites du vote du budget 2020 et des comptes 2019





6

7

8

nouveau
en raison de la crise sanitaire

Contexte & finances locales

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Modifications dans le calendrier de vote des taux, taxes et redevances (articles 8 à 13 de l'ordonnance 2020-330)

La date limite de **vote des taux et tarifs des impôts locaux** par les collectivités territoriales (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution foncière sur les entreprises, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) est reportée au **3 juillet 2020**. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

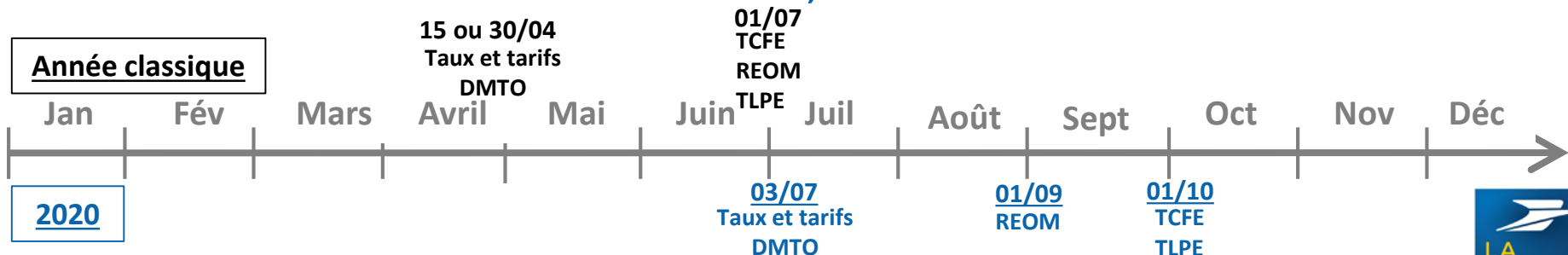
L'adoption du **coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** est reportée au **1^{er} octobre 2020** (contre le 1^{er} juillet 2020).

La date limite pour instituer la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**, la **redevance spéciale** et la **redevance sur les campings** est fixée au **1^{er} septembre 2020** (contre le 1^{er} juillet 2020).

L'institution ou la modification des tarifs de la **taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** sont reportées au 1^{er} octobre 2020. + voir slide 6ter

Concernant les **droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO)**, le taux adopté par les départements **avant le 3 juillet 2020** (et non le 15 avril) entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020 (contre le 1^{er} juin habituellement).

Calendrier de vote des taux, taxes et redevances





7

8

nouveau
en raison de la crise sanitaire

Contexte & finances locales

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

La capacité d'action de l'exécutif adaptée (articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance 2020-330)

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement, dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui peut évidemment, être effectué à son échéance contractuelle. Pour les régions, la règle relative au plafonnement des crédits de paiement liés à des autorisations de programme est suspendue en 2020.

En outre, les crédits ouverts par chapitre en 2019 et qui servent de référence pour le calcul des montants ci-dessus peuvent être modifiés dans la limite de 15 % (sauf pour les dépenses de personnel).

Pour **les communes, les EPCI à fiscalité propre (hors métropoles) et les départements, le plafond du montant des dépenses imprévues est porté à 15 % des dépenses réelles de chaque section (contre 7,5 %)** et l'ordonnance permet de financer les dépenses inscrites en section d'investissement par emprunt.

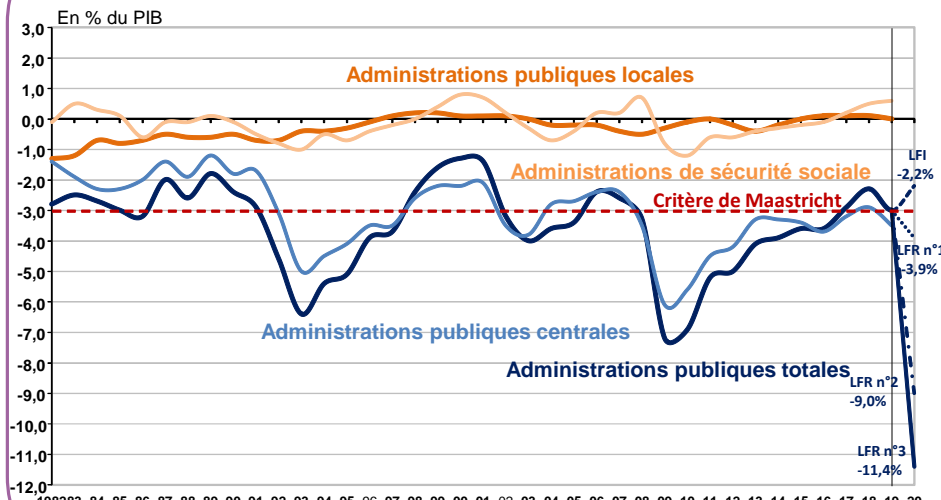
Pour **les régions, les métropoles (yc celle de Lyon), les collectivités de Corse, Guyane et Martinique** : l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de **dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement**. Pour chacune des deux sections, **leur montant ne peut excéder 15 % des dépenses réelles de la section (contre 2 % habituellement)**.

Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 ont été rétablies à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (le 27 mars) et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Finances publiques

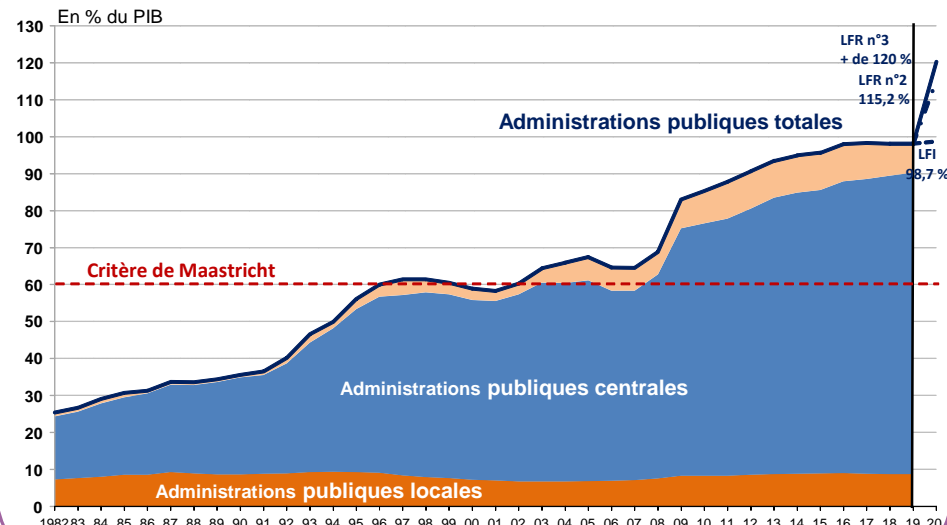
Trajectoire des finances publiques

Déficit public



©La Banque Postale Collectivités Locales

Dette publique



©La Banque Postale Collectivités Locales



RAPPEL Finances publiques / LPFP 2018-2022

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 suspend pour 2020 l'application du dispositif de pilotage des dépenses de fonctionnement des collectivités locales (article 12)

Objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement	Évolution annuelle moyenne 2018/2022
Collectivités locales	+ 1,2 %
Communes	+ 1,1 %
Groupements à fiscalité propre	+ 1,1 %
Départements	+ 1,4 %
Régions	+ 1,2 %

Budgets principaux + budgets annexes

Sources : Art. 13 LPFP 2018-2022

+ « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au 2018

Réduction du besoin de financement* des CL	2018	2019	2020	2021	2022
Annuel (en Md€)	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Cumulé (en Md€)	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Budgets principaux + budgets annexes

* Besoin de financement : emprunts - remboursements

Source : Art. 13 LPFP 2018-2022

Art. 29 LPFP Contractualisation

Périmètre des collectivités concernées

Si dépenses de fonctionnement (budget principal) > 60 M€

+ les collectivités volontaires

Objectif contraignant

Respect d'une évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2 % / an

Modulation à la hausse ou à la baisse pour 3 critères avec limite maximale de 0,15 point pour chacun d'eux :

1/ croissance démographique,

2/ difficultés économiques ou taux de pauvreté,

(mesurés par rapport au revenu moyen par habitant)

3/ efforts passés

(mesurés en référence à l'évolution des dép. de fonct. 2014-2016)

Mécanisme de correction

Reprise financière effectuée sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si

objectifs non atteints en 2018 (et en 2020 si objectifs non atteints en 201)

(dans la limite de 2 % des recettes de fonct. du budget principal)

= à 75 % de l'écart constaté

= à 100 % si la collectivité a refusé de signer un contrat

(elle s'est alors vu notifier un niveau maximal annuel de dép. de fonct.)

Bonification

Taux de subvention bonifié pour les opérations bénéficiant

de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

À noter, les seuls bénéficiaires seront donc les communes et GFP



Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant les dotations



Art. 73 : Montant de la dotation globale de fonctionnement fixé à 26,847 Mds€ en 2020

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 73 : Augmentation de la dotation titres sécurisés

Art. 73 : Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Art. 73 : Augmentation du PSR Corse

Art. 73 : Diminution de 5 millions d'euros du montant de la DGF en 2020 afin de financer la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Art. 73 et Art. 79 : Majoration de la dotation particulière « élu local » (DPEL) **+ cf art.2 LFR n°2**

Art. 73 : Extension du périmètre des variables d'ajustement au PSR de compensation des exonérations relatives au versement transport

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des départements

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la « dotation carrée » et de la DCRTP des régions

Art. 79 : Compensation d'exonération de CET et de TFPB en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Art. 250 : DGF des communes nouvelles

- Pérennisation du pacte de stabilité financière si population de moins de 150 000 habitants
- Garantie de non baisse de la DSR de certaines communes nouvelles
- Remplacement de la majoration de la dotation forfaitaire par une dotation d'amorçage
- Dispositions relatives aux communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes membres d'un EPCI et n'adhérant pas à un autre EPCI = les communes-communauté

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020



Choisissez votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant les dotations et la péréquation



Dotations (suite)

- Art. 250** : Création d'une dotation de péréquation spécifique pour les communes des départements d'outre-mer
- Art. 250** : Possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'un EPCI selon des critères locaux
- Art. 250** : Ajustements de la dotation d'intercommunalité
- Art. 250** : Impact de la création de la Collectivité de Corse sur le calcul de l'écrêtement de sa dotation forfaitaire
- Art. 251** : Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
- Art. 252** : Création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité
- Art. 257** : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité et Dotation de soutien à l'investissement territorial

Péréquation

- Art. 208** : Affectation de la fraction supplémentaire de TVA et du fonds de sauvegarde aux départements
- Art. 250** : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) pour les communes (+ 180 millions d'euros)
- Art. 250** : Hausse de la péréquation « verticale » (DPU et DFM) de 10 M€ pour les départements
- Art. 253** : Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire accordée au titre d'une perte de l'éligibilité au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Art. 254** : Augmentation du FSRIF de 20 millions d'euros
- Art. 255** : Fusion des trois fonds DMTO des départements

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant la fiscalité



Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

→ Pour plus d'informations, se reporter à l'Accès Territoires n°7 sur la suppression de la TH (modalités et conséquences) - avril 2020

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoires-7-avril-2020.html>

Art. 19 : Exonération au titre de 2019 de taxe d'habitation sur les résidences principales et dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables bénéficiant du dispositif de sortie « en sifflet » (ex « demi-part veuf/veuve »)

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

Art. 25 : Conditions d'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession

Art. 46 : Prolongement des exonérations fiscales prévues dans le cadre du dispositif « jeunes entreprises innovantes »

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

Art. 69 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur dont la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation

Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxe au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes

Art. 110 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Art. 111 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire »

Art. 112 : Application de la taxe de séjour au réel aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020



Choisissez votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant la fiscalité



- Art. 114** : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative
- Art. 116** : Modification de la répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes
- Art. 118** : Diminution de la durée d'exonération de TFPB pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie
- Art. 119** : Prise en compte de la modernisation du système de distribution de la presse pour les exonérations de CFE
- Art. 120** : Maintien de la réduction de base de CFE pour les artisans bateliers malgré la suppression de la chambre nationale de la batellerie artisanale
- Art. 121** : Qualification des équipements indissociables des installations de stockage de déchets en locaux professionnels et non industriels
- Art. 123** : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque
- Art. 124** : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille
- Art. 125** : Suppression de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux tourbières
- Art. 129** : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques
- Art. 146** : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels
- Art. 195** : Alignement progressif de la fiscalité du tabac applicable en Corse sur celle applicable sur le continent, à compter de 2022
- Art. 216** : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020



Choisissez votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local et mesures diverses



Soutien à l'investissement local

Art. 258 : Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019

Art. 259 : Changement du terme « dotation globale d'équipement » en « dotation de soutien à l'investissement des départements » en différents articles du CGCT

Mesures diverses

Art. 73 : Projet de suppression des indemnités de conseil des comptables publics versées par les collectivités locales

Art. 74 : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Art. 76 : Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage

Art. 77 : Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) à La Réunion, et recentralisation du RSO en Guyane

Art. 79 : Institution d'un PSR au profit des régions dans le cadre de la réforme de l'apprentissage

Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux

Art. 87 : Suppression du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA)

Art. 127 : Prolongement du maintien en zone de revitalisation rurale (ZRR) des communes qui auraient dû en sortir

Art. 196 : Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)

Art. 217 : **CENSURÉ par le Conseil constitutionnel** Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP)

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020



Choisissez votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant des mesures diverses



Mesures diverses (suite)

Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA

Art. 250 : Impact de la création de la Ville de Paris dans le calcul des concours financiers de l'État et des fonds de péréquation à destination du bloc communal et des départements

Art. 250 : Report de la prise en compte des redevances d'assainissement dans le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes

Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

Art. 256 : Évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Art. 260 : Création d'une dotation budgétaire en lien avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite : « Engagement et Proximité »)

Art. 261 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les communes d'outre-mer

Mesures diverses (autres organismes publics)

Art. 18 : Création d'une nouvelle zone pour la « taxe sur les bureaux » en Île-de-France au profit de la société du grand Paris (SGP)

Art. 81 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public

Art. 168 : Ouverture de la possibilité de mutualisation du recouvrement et de la gestion des redevances des agences de l'eau au sein d'une seule agence

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

[Illustrations utiles](#)



Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2020*

Ensemble des dispositions



Dotations

Art. 2 : Augmentation de la dotation particulière « élu local » (DPEL) à hauteur de 8 millions d'euros. Un projet de décret avait ajouté une condition supplémentaire pour bénéficier de la majoration : être une commune de moins de 500 habitants dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne des communes de moins de 1 000 habitants, soit un plafond plus restrictif que celui applicable pour bénéficier de la DPEL classique (inférieur à 1,25 fois la moyenne). La hausse doit permettre de couvrir les besoins de financement visant à majorer la DPEL pour les 3 550 communes de moins de 500 habitants qui n'en bénéficient pas dans les dotations mises en ligne en avril.

Mesures diverses

Art. 11 : Possibilité de verser une prime exceptionnelle aux personnels des collectivités, quel que soit leur statut, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime, d'un montant maximal de 1 000 euros, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (cf. décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Art. 24 : Possibilité de maintenir l'attribution d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Il s'agit du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées. **+ cf art. 72 LFR n°3**

Art. 25 : Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 1^{er} juillet 2020 mentionnant la participation des collectivités au fond de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020. Il devra présenter les montants prévus ainsi que ceux effectivement engagés par chaque niveau de collectivité territoriale et d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour les régions, par chacune d'entre elles.

* Mesures définitives de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020



Choisissez
votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

7

8

9

nouveau
en raison de la crise sanitaire

Mesures des ordonnances*

Dispositions des ordonnances concernant la fiscalité



Fiscalité

Art. 16 ordonnance 2020-460 : Possibilité d'adopter un abattement sur la taxe locale sur la publicité extérieure

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 %, applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables.

Art. 16 ordonnance 2020-460 : Avance aux syndicats à contributions fiscalisées

Les syndicats à contributions fiscalisées recevront pour l'exercice 2020, jusqu'à l'adoption de leur budget, des avances mensuelles correspondant à un douzième du montant total des impositions tel que voté dans leur budget pour l'exercice 2019. Le cas échéant, une régularisation des avances est effectuée à la suite du vote du budget des syndicats pour l'exercice 2020.

* Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

→ Pour les modifications dans le calendrier de vote des taux, taxes et redevances :
se reporter aux pages sur « Contexte et finances locales »

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

8

9

10

nouveau
LFR n°3**Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*****Dispositions concernant les dotations, la fiscalité et le soutien à l'investissement local****Dotations**

- Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire
- Art. 22 : Disposition instituant une dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer
- Art. 23 : Disposition instituant une dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse
- Art. 24 : Disposition instituant une dotation au profit des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna
- Art. 25 : Disposition concernant les avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire

Fiscalité

- Art. 11 : Dégrèvement facultatif exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des PME relevant de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ; dégrèvement portant sur les deux tiers du montant de la cotisation, avec prise en charge pour moitié par l'État (délibération possible jusqu'au 31 juillet)
- Art. 47 : Exonération facultative des taxes de séjour en 2020, sans compensation pour les communes et leurs groupements (délibération possible jusqu'au 31 juillet)

Soutien à l'investissement local

- Art. 28 état B : Augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- Art. 69 : Élargissement du FCTVA aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage
- Art. 70 : Possibilité de financer par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Illustrations utiles





Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Dispositions concernant des mesures diverses



Mesures diverses

Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)

Art. 52 : Report de la date de transmission du rapport des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges

Art. 58 : Report de la date de nomination des membres des commissions communales et intercommunales des impôts directs

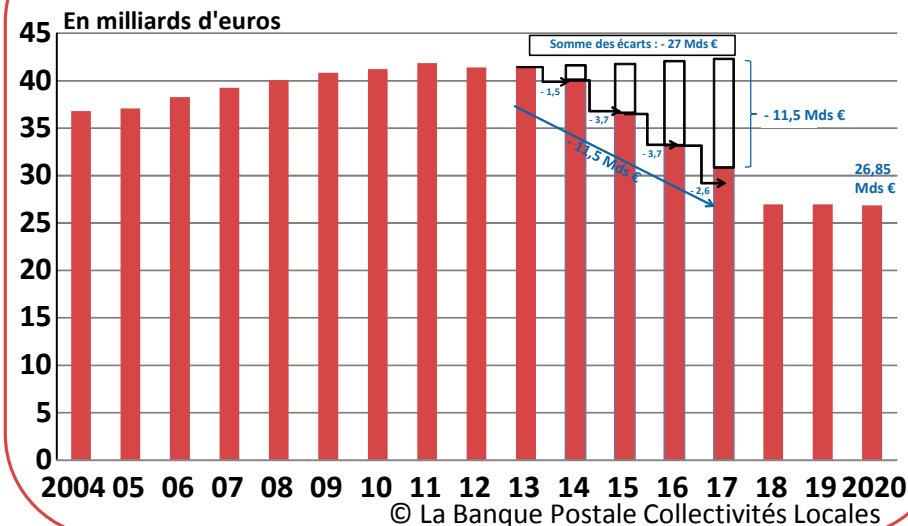
Art. 71 : Report de la date de signature des pactes financiers et fiscaux

Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

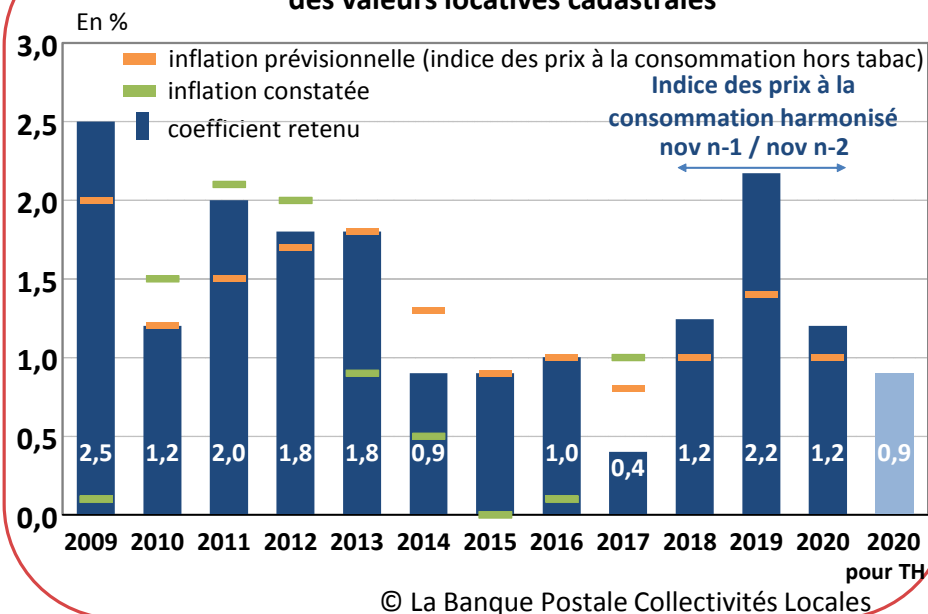
Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Retrouvez une analyse de l'évolution de la DGF des communes :
<https://www.labanquepostale.fr/collectivites/actualite/DGF-communes-metropolitaines-2020.html>

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales – Impact pour les contribuables

Acte I : 80 % de ménages « dégrévés »

2018	2019	2020
- 30 %	- 65 %	- 100 %

Revenu fiscal de référence maximum pour bénéficier du dégrèvement (LFI 2018)

Demi-part supplémentaire (+ 6 000 €)
Couple (43 000 € soit + 8 000 € pour les 2 ½ parts suivantes) 8 500 € dégrèvement partiel
Célibataire (27 000 € pour la 1 ^{ère} part) 28 000 € dégrèvement partiel

Acte II : Suppression pour les 20 % restants

2020	2021	2022	2023
Pas de	- 30 %	- 65 %	- 100 %

Bases 2020 x taux 2019
(revalorisées de 0,9%)

Pas de revalorisation des bases (uniquement évolution physique)
Gel des taux et abattements au niveau de 2019
Produit versé à l'État

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales Impact global pour les collectivités locales

Impact pour les collectivités locales de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

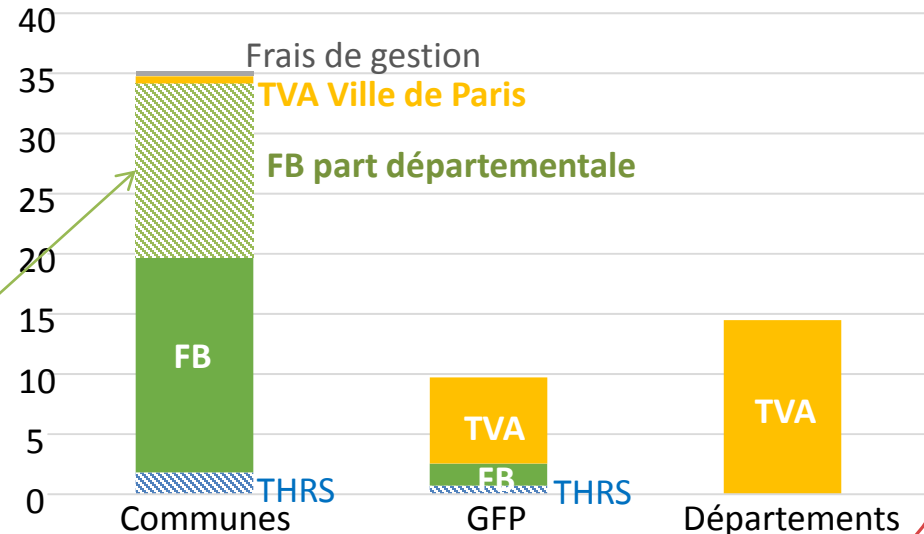
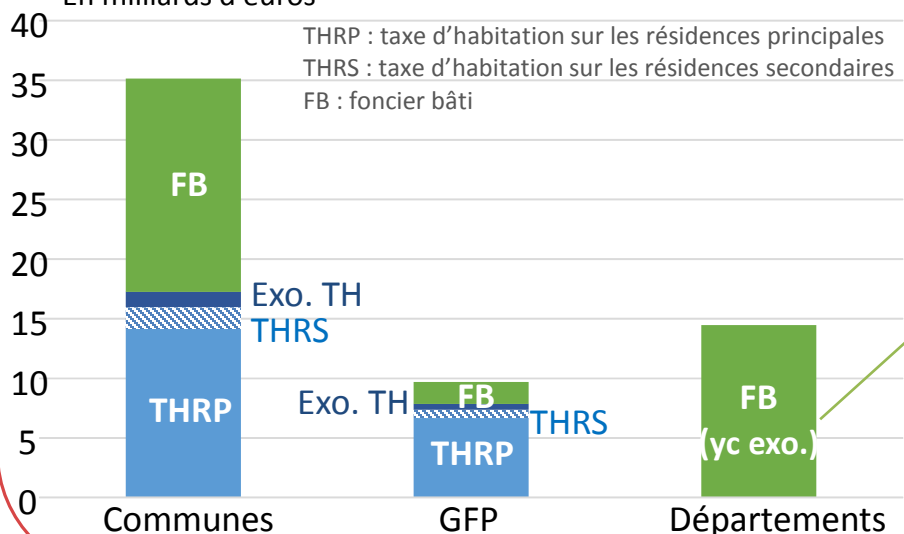
Avant réforme

Après réforme

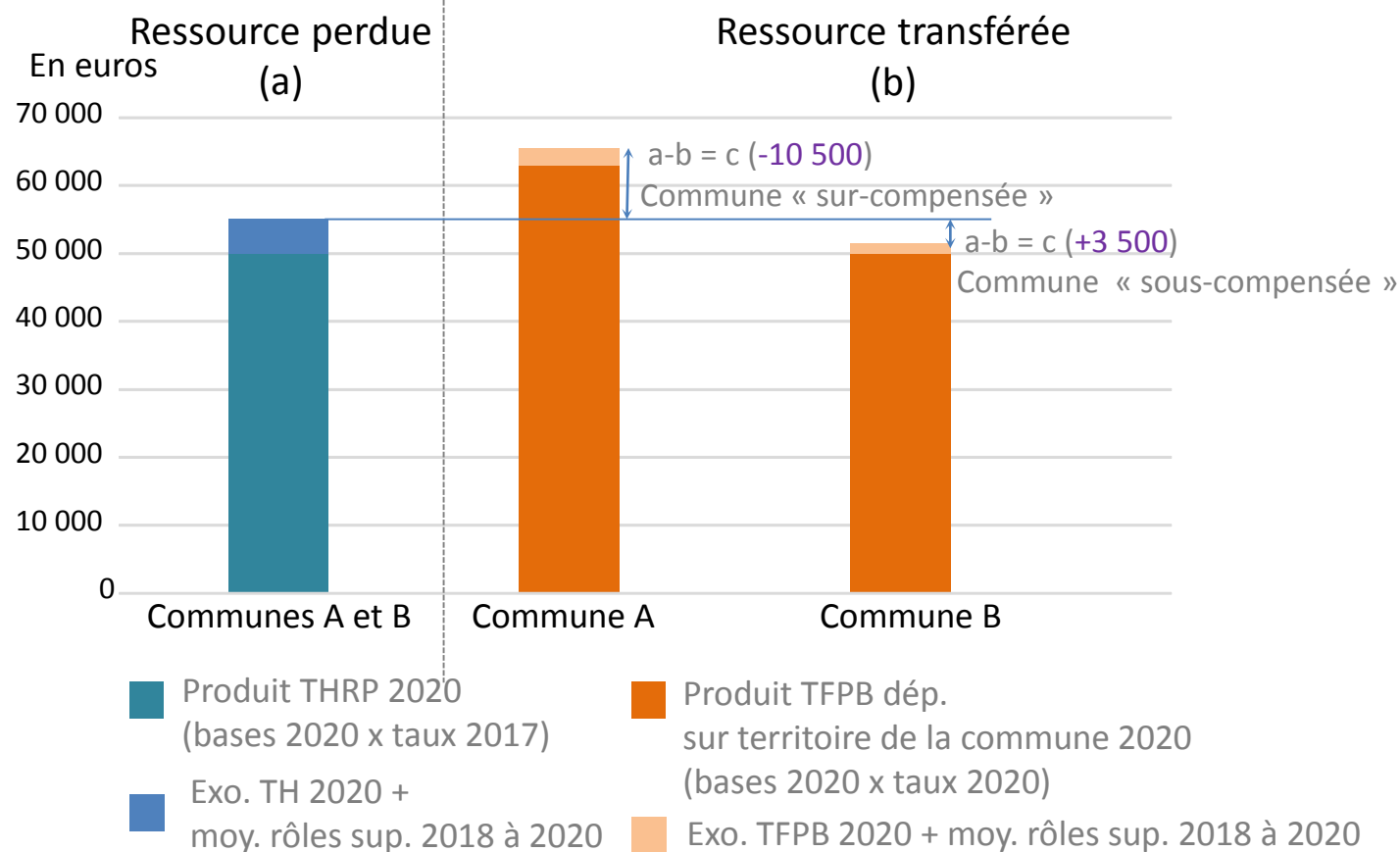
En milliards d'euros

En milliards d'euros

THRP : taxe d'habitation sur les résidences principales
THRS : taxe d'habitation sur les résidences secondaires
FB : foncier bâti



© La Banque Postale Collectivités Locales

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles**Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales – Impact individuel (1/3)****Impact individuel de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales****Étape 1 : Détermination du statut de la commune**

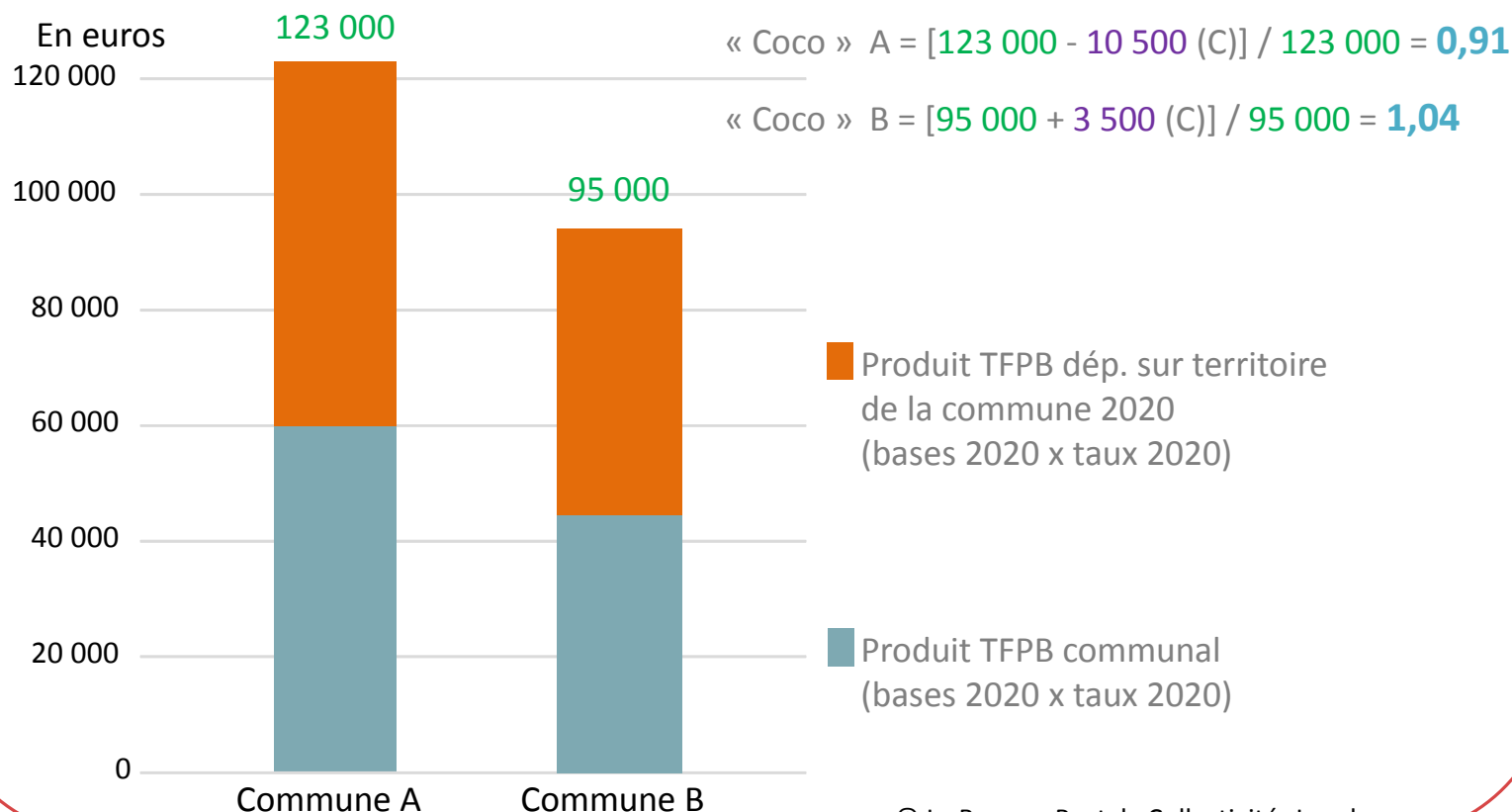
© La Banque Postale Collectivités Locales

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales – Impact individuel (2/3)

Impact individuel de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Étape 2 : Calcul du coefficient correcteur



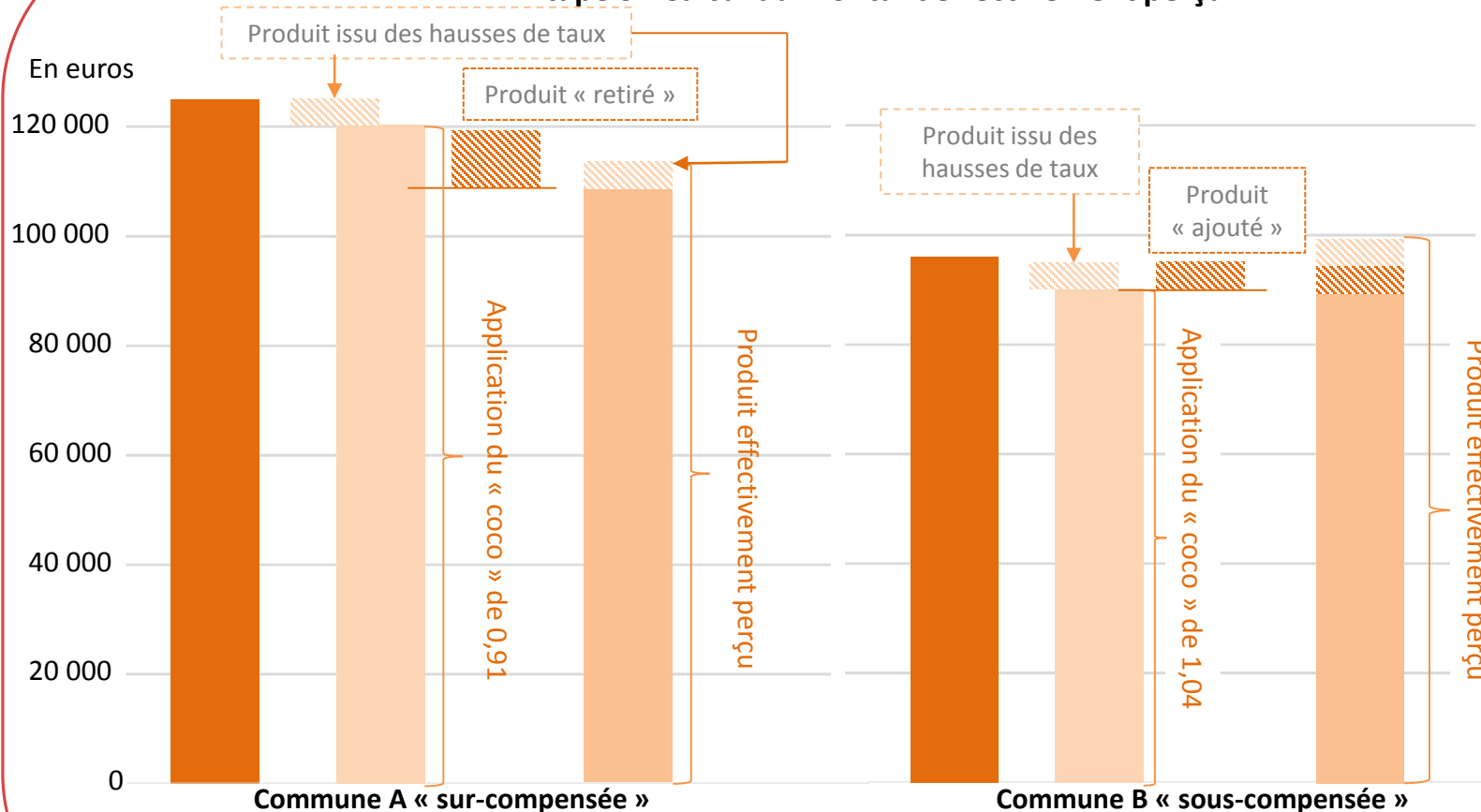
© La Banque Postale Collectivités Locales

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales – Impact individuel (3/3)

Impact individuel de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Étape 3 : Calcul du montant effectivement perçu



■ Produit de TFPB issu des rôles généraux de la commune avec la nouvelle base et le nouveau taux
 Base communale de référence ≈ base moy. département et commune (moy. taux abattement et taux d'exo.)
 Nouveau taux : taux communal + ancien taux départemental

© La Banque Postale Collectivités Locales

Choisissez votre niveau :

Bloc communal

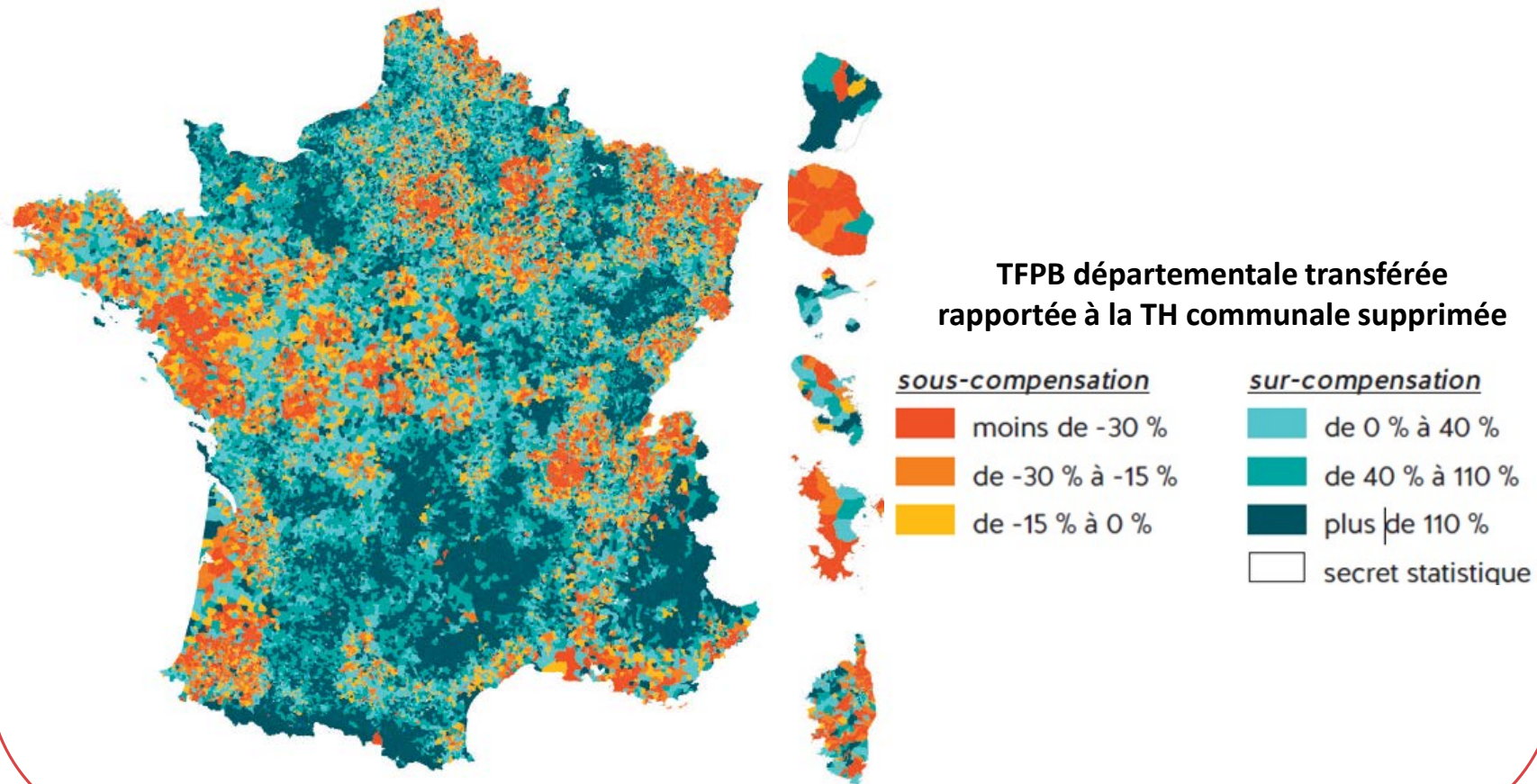
Départements

Régions CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales – Impact national

Impact national de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales
Communes « sur et sous compensées »



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque.

© La Banque Postale Collectivités Locales

Choisissez votre niveau :

Bloc communal

Départements

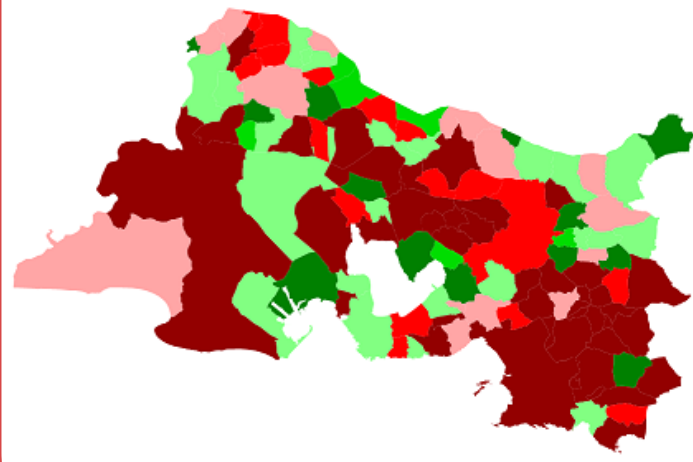
Régions CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 16 : suppression de la TH sur les résidences principales – Exemples d’impact départemental

Suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales
Exemples d’impact départemental

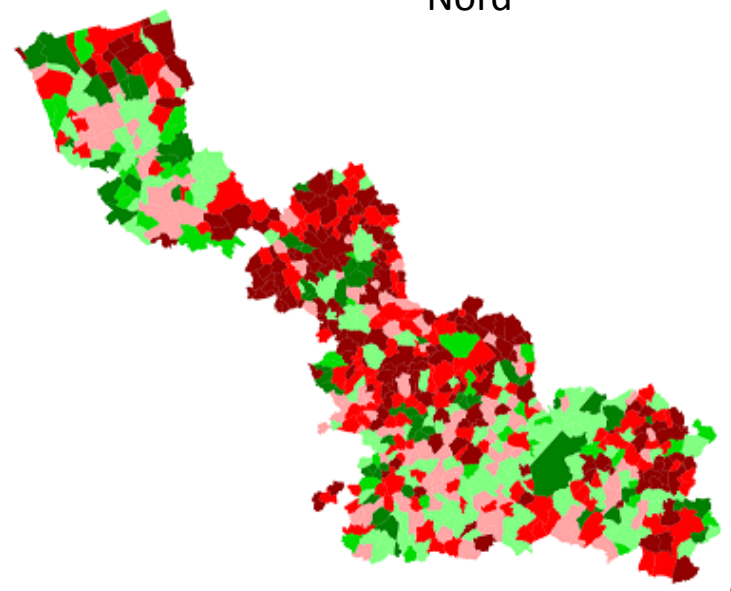
Bouches-du-Rhône



Impact du transfert de FB départemental

- sous-compensation
- moins de -30 %
- de -30 % à -15 %
- de -15 à 0 %
- sur-compensation
- de 0 à 50 %
- de 50 à 100 %
- plus de 100 %
- secret statistique

Nord



Cartes réalisées avec Cartes & Données - © Articque.

© La Banque Postale Collectivités Locales

➡ Pour recevoir votre déclinaison départementale, contactez votre chargé d’affaires ou écrivez nous à : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles**Art. 73 : variables d'ajustement**

	2018	2019	2020	Différence 2020/2019	Évolution 2020/2019
DCRTP	3 057 M€	2 977 M€	2 918 M€	-59 M€	-2,0%
Régions	579 M€	549 M€	500 M€	-49 M€	-9,0%
Départements	1 303 M€	1 273 M€	1 273 M€	-	-
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	1 145 M€	-10 M€	-0,9%
FDPTP	333 M€	284 M€	284 M€	-	-
Dotation carrée	530 M€	500 M€	451 M€	-49 M€	-9,7%
Régions	94 M€	79 M€	59 M€	-20 M€	-25,8%
Départements	436 M€	421 M€	393 M€	-28 M€	-6,7%
PSR de compensation du relèvement du seuil du VT - AOM		91 M€	48 M€	-43 M€	-47,3%

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

VT - AOM : versement transport - autorités organisatrices de la mobilité



Choisissez votre niveau :

Bloc communal

Départements

Régions CTU

Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Art. 21 : sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales

Montant dotation

(avec dotation ne peut pas être < 1 000 euros)

= somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019

+ somme des produits perçus en 2019

- somme des mêmes produits perçus en 2020*

SOCLE COMMUN pour COMMUNES, GFP, EPT

TH
TFPB et TFPNB et taxe additionnelle à la TFPNB
CFE
CVAE afférent au territoire
TaSCoM
Imposition forfaitaire sur les pylônes
IFER éoliennes terrestres
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique
IFER sur les transformateurs électriques
IFER sur les stations radioélectriques
IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Taxe locale sur la publicité extérieure
Taxe sur les remontées mécaniques (yc pour les PETR et les Pays)
Produits bruts des jeux (yc pour les PETR et les Pays)
Versement mobilité (ex VT)
TEOM
Taxe sur les passagers

Redevances et recettes d'utilisation du domaine*

* Produit 2020 pris en compte = 79 % des produits perçus en 2019

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire (yc pour les PETR et les Pays)

En + pour COMMUNES

Taxe de balayage
Redevance des mines
Impôt sur les maisons de jeux
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière (= les DMTO)
Contribution sur les eaux minérales
Droits de place
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
IFER éoliennes hydroliennes
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En + pour communes OUTRE-MER

Octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques = taxe locale sur les carburants

En + pour CT de CORSE

TICPE
Droits de consommation sur les tabacs
Taxe sur le transport aérien et maritime
Taxe sur les navires de plaisance

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Choisissez votre niveau :

Bloc communal

Départements

Régions CTU

Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Art. 25 : avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire

Collectivités concernées : les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Corse, le Département de Mayotte, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique

	2020	2021	2022	2023	...
Avances aux collectivités concernées	Au cours du 3 ^{ème} trimestre	Ajustement au cours de l'année			
Remboursements par les collectivités concernées	<p style="text-align: center;">←----- étalés sur 3 années -----></p> <p style="text-align: center;">remboursement à compter du retour au produit 201 sauf anticipation volontaire</p>				

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020



Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant les dotations du bloc communal



Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 73 : Augmentation de la dotation titres sécurisés

Art. 73 : Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Art. 73 : Augmentation du PSR Corse

Art. 73 : Diminution de 5 millions d'euros du montant de la DGF en 2020 afin de financer la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Art. 73 et Art. 79 : Majoration de la dotation particulière « élu local » (DPEL) **+ cf art.2 LFR n°2**

Art. 73 : Extension du périmètre des variables d'ajustement au PSR de compensation des exonérations relatives au versement transport

Art. 79 : Compensation d'exonération de CET et de TFPB en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Art. 250 : DGF des communes nouvelles

- Pérennisation du pacte de stabilité financière si population de moins de 150 000 habitants
 - Garantie de non baisse de la DSR de certaines communes nouvelles
 - Remplacement de la majoration de la dotation forfaitaire par une dotation d'amorçage
 - Dispositions relatives aux communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes membres d'un EPCI et n'adhérant pas à un autre EPCI
- = les communes-communauté

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Illustrations utiles





Choisissez votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant les dotations et la péréquation du bloc communal



Dotations (suite)

Art. 250 : Création d'une dotation de péréquation spécifique pour les communes des départements d'outre-mer

Art. 250 : Possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'un EPCI selon des critères locaux

Art. 250 : Ajustements de la dotation d'intercommunalité

Art. 251 : Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Art. 252 : Création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Art. 257 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité et Dotation de soutien à l'investissement territorial

Péréquation

Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) pour les communes (+ 180 millions d'euros)

Art. 253 : Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire accordée au titre d'une perte de l'éligibilité au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Art. 254 : Augmentation du FSRIF de 20 millions d'euros

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant la fiscalité du bloc communal

Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

→ **Pour plus d'informations, se reporter à l'Accès Territoires n°7 sur la suppression de la TH (modalités et conséquences) - avril 2020**

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoires-7-avril-2020.html>

Art. 19 : Exonération au titre de 2019 de taxe d'habitation sur les résidences principales et dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables bénéficiant du dispositif de sortie « en sifflet » (ex « demi-part veuf/veuve »)

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

Art. 25 : Conditions d'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession

Art. 46 : Prolongement des exonérations fiscales prévues dans le cadre du dispositif « jeunes entreprises innovantes »

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxe au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes

Art. 110 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Art. 111 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire »

Art. 112 : Application de la taxe de séjour au réel aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives

Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant la fiscalité et le soutien à l'investissement local du bloc communal

Fiscalité (suite)

Art. 116 : Modification de la répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes

Art. 118 : Diminution de la durée d'exonération de TFPB pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie

Art. 119 : Prise en compte de la modernisation du système de distribution de la presse pour les exonérations de CFE

Art. 120 : Maintien de la réduction de base de CFE pour les artisans bateliers malgré la suppression de la chambre nationale de la batellerie artisanale

Art. 121 : Qualification des équipements indissociables des installations de stockage de déchets en locaux professionnels et non industriels

Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque

Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille

Art. 125 : Suppression de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux tourbières

Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques

Art. 146 : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Soutien à l'investissement local

Art. 258 : Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant des mesures diverses du bloc communal

Mesures diverses (suite)

- Art. 73** : Projet de suppression des indemnités de conseil des comptables publics versées par les collectivités locales
- Art. 80** : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux
- Art. 127** : Prolongement du maintien en zone de revitalisation rurale (ZRR) des communes qui auraient dû en sortir
- Art. 249** : Report de l'automatisation du FCTVA
- Art. 250** : Impact de la création de la Ville de Paris dans le calcul des concours financiers de l'État et des fonds de péréquation à destination du bloc communal et des départements
- Art. 250** : Report de la prise en compte des redevances d'assainissement dans le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes
- Art. 250** : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux
- Art. 256** : Évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC)
- Art. 260** : Création d'une dotation budgétaire en lien avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite : « Engagement et Proximité »)
- Art. 261** : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les communes d'outre-mer

Mesures diverses (autres organismes publics)

- Art. 18** : Création d'une nouvelle zone pour la « taxe sur les bureaux » en Île-de-France au profit de la société du grand Paris (SGP)
- Art. 81** : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public
- Art. 168** : Possibilité de mutualisation du recouvrement et de la gestion des redevances des agences de l'eau au sein d'une agence

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020



Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2020*

Ensemble des dispositions de la LFR concernant le bloc communal



Dotations

Art. 2 : Augmentation de la dotation particulière « élu local » (DPEL) à hauteur de 8 millions d'euros. Un projet de décret avait ajouté une condition supplémentaire pour bénéficier de la majoration : être une commune de moins de 500 habitants dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne des communes de moins de 1 000 habitants, soit un plafond plus restrictif que celui applicable pour bénéficier de la DPEL classique (inférieur à 1,25 fois la moyenne). La hausse doit permettre de couvrir les besoins de financement visant à majorer la DPEL pour les 3 550 communes de moins de 500 habitants qui n'en bénéficient pas dans les dotations mises en ligne en avril.

Mesures diverses

Art. 11 : Possibilité de verser une prime exceptionnelle aux personnels des collectivités, quel que soit leur statut, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime, d'un montant maximal de 1 000 euros, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (cf. décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Art. 24 : Possibilité de maintenir l'attribution de tout ou partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Il s'agit du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées.

Art. 25 : Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 1^{er} juillet 2020 mentionnant la participation des collectivités au fond de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020. Il devra présenter les montants prévus ainsi que ceux effectivement engagés par chaque niveau de collectivité territoriale et d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour les régions, par chacune d'entre elles.

* Mesures définitives de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020



Mesures des ordonnances*

Ensemble des dispositions des ordonnances concernant le bloc communal

Fiscalité

Art. 16 ordonnance 2020-460 : Possibilité d'adopter un abattement sur la taxe locale sur la publicité extérieure
Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 %, applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables.

Art. 16 ordonnance 2020-460 : Avance aux syndicats à contributions fiscalisées
Les syndicats à contributions fiscalisées recevront pour l'exercice 2020, jusqu'à l'adoption de leur budget, des avances mensuelles correspondant à un douzième du montant total des impositions tel que voté dans leur budget pour l'exercice 2019. Le cas échéant, une régularisation des avances est effectuée à la suite du vote du budget des syndicats pour l'exercice 2020.

* Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

→ Pour les modifications dans le calendrier de vote des taux, taxes et redevances :
se reporter aux pages « Contexte et les finances locales »



Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Dispositions concernant les dotations, la fiscalité et le soutien à l'investissement local



Dotations

- Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire
- Art. 22 : Disposition instituant une dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer
- Art. 23 : Disposition instituant une dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse
- Art. 25 : Disposition concernant les avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire

Fiscalité

- Art. 11 : Dégrèvement facultatif exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des PME relevant de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ; dégrèvement portant sur les deux tiers du montant de la cotisation, avec prise en charge pour moitié par l'État (délibération possible jusqu'au 31 juillet)
- Art. 47 : Exonération facultative des taxes de séjour en 2020, sans compensation pour les communes et leurs groupements (délibération possible jusqu'au 31 juillet)

Soutien à l'investissement local

- Art. 28 état B : Augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- Art. 69 : Élargissement du FCTVA aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage
- Art. 70 : Possibilité de financer par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Illustrations utiles





Toutes collectivités

29

30

31

nouveau
LFR n°3

Choisissez
votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Dispositions concernant des mesures diverses



Mesures diverses

Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)

Art. 52 : Report de la date de transmission du rapport des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges

Art. 58 : Report de la date de nomination des membres des commissions communales et intercommunales des impôts directs

Art. 71 : Report de la date de signature des pactes financiers et fiscaux

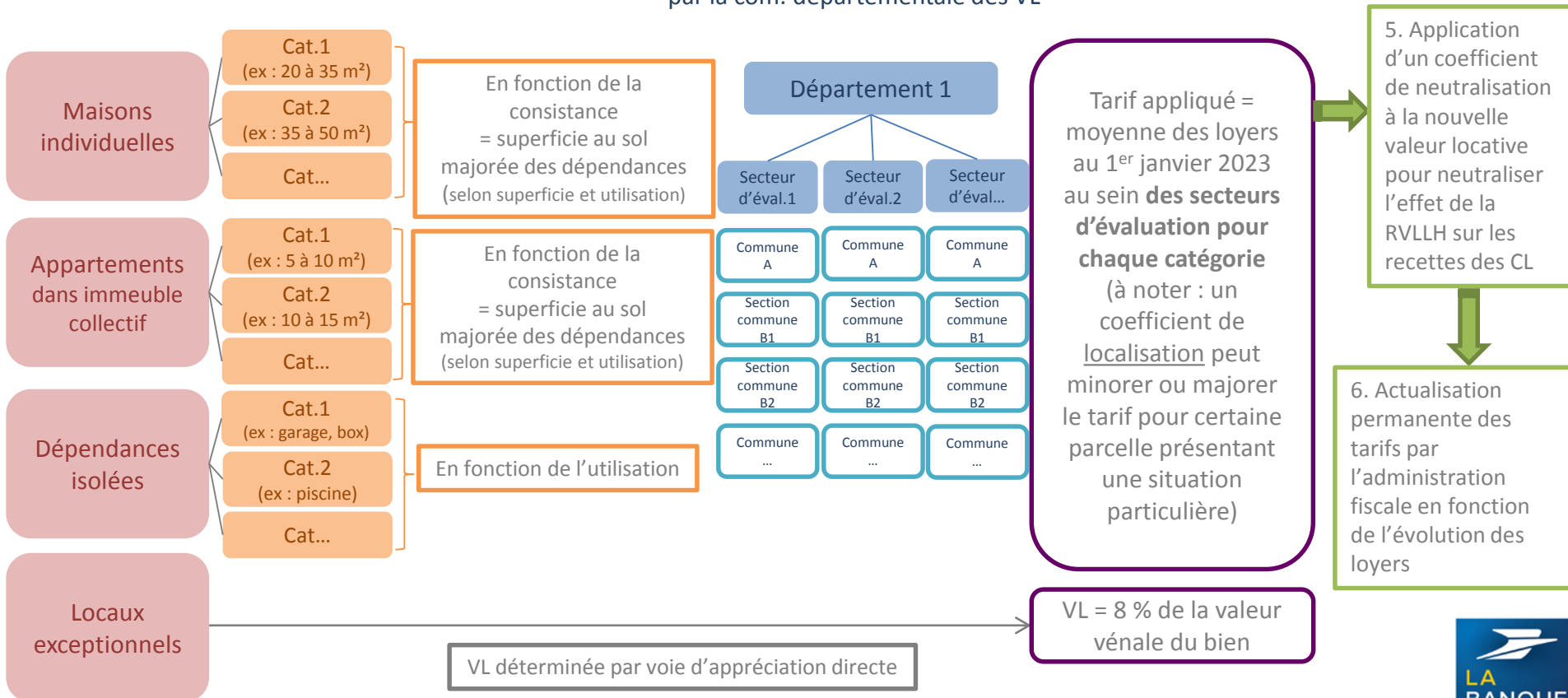
Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 146 : révision des valeurs locatives des locaux d'habitation - Modalités

1. Détermination de 4 sous-groupes
2. Détermination de catégories (par décret en Conseil d'État)
3. Détermination de secteurs d'évaluation (= marché locatif homogène) par la com. départementale des VL
4. Application à la consistance d'un tarif au m²



Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 146 : révision des valeurs locatives des locaux d'habitation - Calendrier



Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 250 : DGF des communes nouvelles

Communes nouvelles regroupant des communes

Pour une durée de 3 ans	Arrêté de création pris entre le 02/02/2016 et le 01/01/2017	Arrêté de création pris entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019	Arrêté de création pris entre le 02/01/2019 et le 01/01/2020	Création après les élections municipales de 2020
Maintien dotation forfaitaire	si pop. ≤ 10 000 hab.	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>
Majoration 5 % forfaitaire	1 000 hab. < pop. < 10 000 hab.	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>	si pop. ≤ <u>30 000 hab.</u>	
Majoration forfaitaire 6€/hab.				si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>
Garantie de non baisse DSU/DSR/DNP	si pop. ≤ 10 000 hab.	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>	si pop. ≤ <u>150 000 hab.</u>

Communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI

Communes-communautés

Pour une durée de 3 ans	Arrêté de création pris entre le 02/02/2016 et le 01/01/2017	Arrêté de création pris entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019	Arrêté de création pris entre le 02/01/2019 et le 01/01/2020	Création après les élections municipales de 2020
Garantie de non baisse part compensation	si pop. ≤ 15 000 hab.	si pop. ≤ 15 000 hab.	si pop. ≤ 150 000 hab.	si pop. ≤ 150 000 hab.
Garantie de non baisse dotation de consolidation	si pop. ≤ 15 000 hab.	si pop. ≤ 15 000 hab.	si pop. ≤ 150 000 hab.	si pop. ≤ 150 000 hab.

Choisissez votre niveau :

Bloc communal

Départements

Régions CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 252 : création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Pour les communes de - de 10 000 hab. dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique

Fraction (en % du montant total de la dotation)	dont le territoire terrestre est...	attribution individuelle calculée...
55 %	à plus de 75 % par un site Natura 2000	au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1 ^{er} janvier de l'année précédente
40 %	en tout ou partie compris dans un cœur de parc national*	en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national
5 %	en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin	en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées

* et qui ont adhéré à la charte du parc national

Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle est triplée.

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

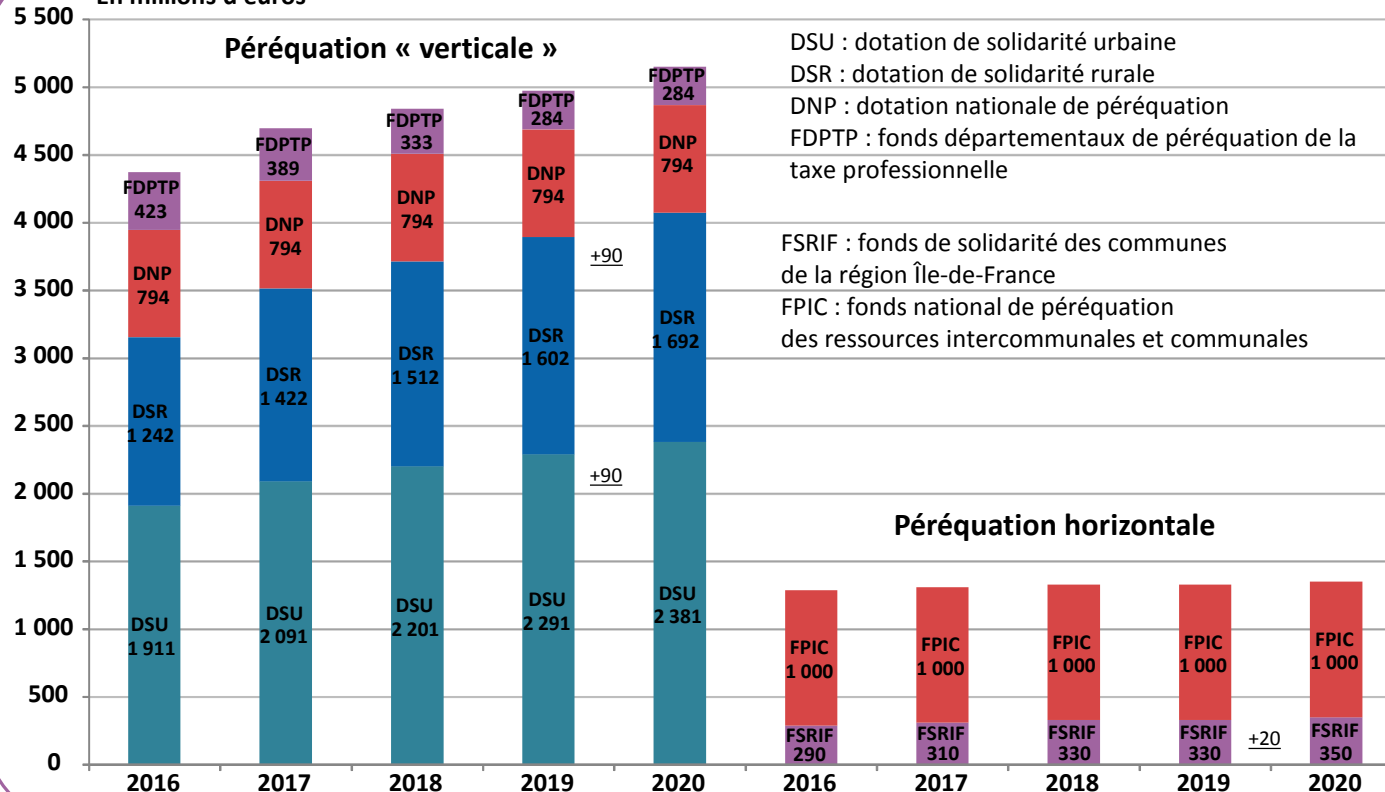
Art. 250 : poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale »

(DSU/DSR) + 180 M€

Art. 254 : augmentation du FSRIF + 20 M€

La péréquation au sein du bloc communal

En millions d'euros



© La Banque Postale Collectivités Locales



Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

nouveau
LFR n°3

Soutien à l'investissement local

Soutien à l'investissement local en millions d'euros		2018	2019	2020	
Dotations de soutien à l'investissement local (DSIL)	Autorisations d'engagement (AE)	615	570	570	+ 1 000
	Crédits de paiement (CP)	456	503	527	
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Autorisations d'engagement (AE)	1 046	1 046	1 046	
	Crédits de paiement (CP)	816	807	901	
Dotations politiques de la ville (DPV)	Autorisations d'engagement (AE)	150	150	150	
	Crédits de paiement (CP)	101	111	124	

Art. 258 : stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant les dotations et la péréquation des départements



Dotations

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des départements

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 250 : Impact de la création de la Collectivité de Corse sur le calcul de l'écrêtement de sa dotation forfaitaire

Péréquation

Art. 208 : Affectation de la fraction supplémentaire de TVA et du fonds de sauvegarde aux départements

Art. 250 : Hausse de la péréquation « verticale » (DPU et DFM) de 10 M€ pour les départements

Art. 255 : Fusion des trois fonds DMTO des départements

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Illustrations utiles



Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant la fiscalité et le soutien à l'investissement local des départements

Fiscalité

Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

→ **Pour plus d'informations, se reporter à l'Accès Territoires n°7 sur la suppression de la TH (modalités et conséquences) - avril 2020**

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/acces-territoires/acces-territoires-7-avril-2020.html>

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxe au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes

Art. 112 : Application de la taxe de séjour au réel aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives

Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative

Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque

Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille

Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques

Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Soutien à l'investissement local

Art. 259 : Changement du terme « dotation globale d'équipement » en « dotation de soutien à l'investissement des départements » en différents articles du CGCT

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant des mesures diverses des départements



- Art. 73** : Projet de suppression des indemnités de conseil des comptables publics versées par les collectivités locales
- Art. 74** : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)
- Art. 77** : Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) à La Réunion, et recentralisation du RSO en Guyane
- Art. 80** : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux
- Art. 196** : Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)
- Art. 217** : **CENSURÉ par le Conseil constitutionnel** Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP)
- Art. 249** : Report de l'automatisation du FCTVA
- Art. 250** : Impact de la création de la Ville de Paris dans le calcul des concours financiers de l'État et des fonds de péréquation à destination du bloc communal et des départements
- Art. 250** : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

39

40

41

nouveau
en raison de la crise sanitaire

Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2020*

Ensemble des dispositions de la LFR concernant les départements



Mesures diverses

Art. 11 : Possibilité de verser une prime exceptionnelle aux personnels des collectivités, quel que soit leur statut, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime, d'un montant maximal de 1 000 euros, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (cf. décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Art. 24 : Possibilité de maintenir l'attribution de tout ou partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Il s'agit du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées.

Art. 25 : Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 1^{er} juillet 2020 mentionnant la participation des collectivités au fond de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020. Il devra présenter les montants prévus ainsi que ceux effectivement engagés par chaque niveau de collectivité territoriale et d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour les régions, par chacune d'entre elles.

* Mesures définitives de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020



Toutes collectivités

40
41
42

nouveau
LFR n°3

Choisissez
votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Dispositions concernant la fiscalité, le soutien à l'investissement local et des mesures diverses



Fiscalité

Art. 25 : Disposition concernant les avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire

Art. 47 : Impact sur la taxe additionnelle de l'exonération communale facultative de la taxe de séjour en 2020 (délibération possible jusqu'au 31 juillet)

Soutien à l'investissement local

Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage

Mesures diverses

Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)

Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Illustrations utiles



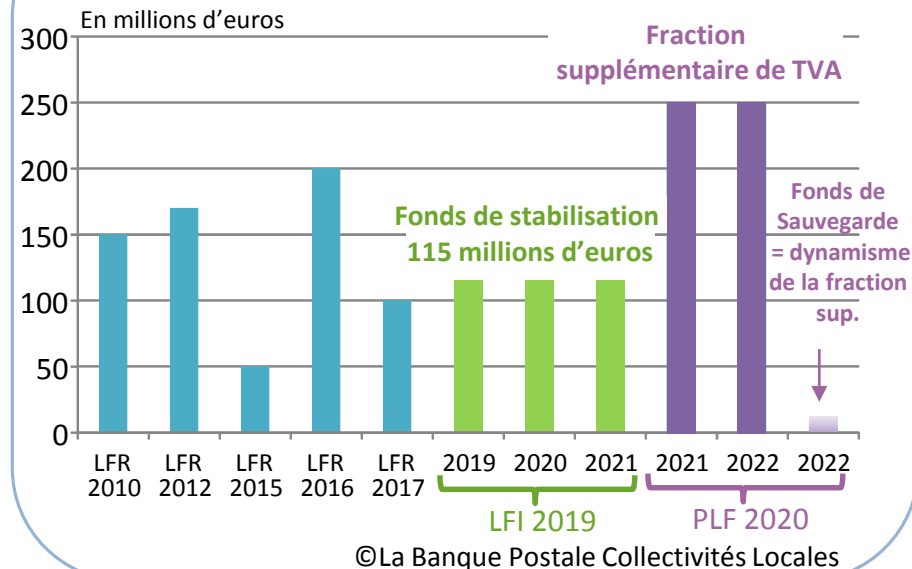
Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 208 : affectation de la fraction supplémentaire de TVA et fonds de sauvegarde aux départements

Fraction supplémentaire de TVA et fonds de sauvegarde des départements

	Fraction supplémentaire de TVA (2021)	Fonds de sauvegarde (2022)
Alimentation	250 M€ de fraction supplémentaire de TVA (en plus de la fraction pour compenser la perte de TFPB)	Recettes supplémentaires liées au dynamisme de la fraction de 250 M€ indexée sur l'évolution de la TVA
Éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de pauvreté (% ménages ayant un revenu < à la ½ du revenu médian) ≥ 12% - Produit de DMTO/hab. < moyenne de l'ensemble des départements 	Baisse importante du produit de DMTO <u>et</u> hausse importante des dépenses au titre des AIS
Répartition	En fonction d'un indice de « fragilité sociale » = Proportion de bénéficiaires du RSA dans le département / proportion ens. dép. + idem APA + idem PCH + revenu/hab. moyen ens. dép. / revenu/hab. du dép. Indice majoré de 20 % si taux pauvreté ≥ 17 % et de 10 % si taux d'épargne brute < 10 %	En attente décret en Conseil d'État

Les différents fonds de soutien aux départements



Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 255 : fusion des trois fonds DMTO des départements – Alimentation du fonds

2 prélèvements sur les 12èmes de fiscalité*

- 1 0,34 % sur le montant de l'assiette des DMTO (taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement) perçus par les départements en n-1 (sauf Mayotte = 0,1 %), soit ≈ **850 millions d'euros**
- 2 **750 millions d'euros** prélevés sur les départements ayant un montant/hab. de DMTO > à 0,75 fois le montant moyen/hab

* si la somme des 2 prélèvements > 1,6 milliard d'euros, mise en réserve possible par le Comité des finances locales de tout ou partie de l'excédent

750 M€

Répartition entre les contributeurs* selon 3 tranches progressives en fonction de l'écart au montant/hab de l'ensemble des départements

Calcul du prélèvement proportionnel sur la fraction du montant/hab. de l'assiette de chq dép. comparé au montant/hab de l'ensemble des départements, multipliée par la pop du dép.

225 M€	chaque département	s'il est > à 0,75 fois et ≤ à 1
375 M€	pour ceux qui ont un montant/hab > à 1 fois le montant/hab des départements	s'il est > à 1 fois et ≤ à 2
150 M€	pour ceux qui ont un montant/hab > à 2 fois le montant/hab des départements	s'il est > à 2 fois

* pour chaque département, le montant prélevé ne peut excéder 12 % du produit des DMTO qu'il a perçu en n-1

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 255 : fusion des trois fonds DMTO des départements – Composition du fonds

Le fonds est réparti en 3 enveloppes, correspondant aux 3 fonds préexistant, selon des règles de calcul analogues à celles qui prévalaient

Ex-dénomination	Objectifs	Montants concernés
1 ex FSID Fonds de soutien interdépartemental	Soutien aux départements ruraux et connaissant d'importantes fragilités sociales	250 M€
2 ex FNPDMTO Fonds national de péréquation des DMTO	Correction des écarts de dynamique foncière, des différences de richesse fiscale et des charges des départements	52 % du solde ≈ 700 M€
3 ex FSD Fonds de solidarité en faveur des départements	Accompagnement financier pour le financement des allocations individuelles de solidarité	48 % du solde ≈ 650 M€

Mesures de la loi de finances pour 20209 - illustrations utiles

Rappel LFI 2019 : Art. 259 Transformation de la DGE des départements en DSID

Dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)

Décomposition	1 ^{ère} part = 77 %	2 ^{de} part = 23 %
Bénéficiaires	L'ensemble des départements	Les départements les moins riches
Modalités de versement	Sous forme d'enveloppes régionales comprises entre 1,5 et 18 millions d'euros, réparties par le préfet de région, soutien de projets d'investissement	Libres d'emploi
Répartition/ Éligibilité	40% en fonction de la pop. située dans une aire urbaine de moins de 50 000 hab. ou n'appartenant pas à une unité urbaine. 35 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental (application d'un coefficient multiplicateur de 2 en zones de montagne) 25 % en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région	Départements éligibles = ceux ayant un potentiel fiscal/hab. < au double du PF moyen/hab. <u>ET</u> un potentiel fiscal/km ² < au double du PF moyen/km ² . Part perçue par un département éligible (après quote-part pour St-Martin, St-Pierre et Miquelon et St Barthélémy = le produit entre : le rapport entre le PF moyen/hab. de l'ensemble des départements et son PF/hab (ce rapport ne pouvant excéder 2) et le rapport entre le PF moyen/km ² de l'ensemble des départements et son PF/km ² (ce rapport ne pouvant excéder 10)
Règles de garanties/plafond		En 2019, l'attribution ne peut être < à 70 % et > à 200 % de la moyenne des deux anciennes fractions de la DGE (aménagement rural et insuffisance du potentiel fiscal) attribuées aux cours des 3 derniers exercices.



Choisissez votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant les dotations et la fiscalité des régions et CTU



Dotations

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la « dotation carrée » et de la DC RTP des régions

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 73 : Augmentation du PSR Corse

Fiscalité

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

Art. 69 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur dont la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation

Art. 195 : Alignement progressif de la fiscalité du tabac applicable en Corse sur celle applicable sur le continent, à compter de 2022

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020*

Dispositions concernant des mesures diverses des régions et CTU



- Art. 73** : Projet de suppression des indemnités de conseil des comptables publics versées par les collectivités locales
- Art. 74** : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)
- Art. 76** : Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage
- Art. 79** : Institution d'un PSR au profit des régions dans le cadre de la réforme de l'apprentissage
- Art. 80** : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux
- Art. 87** : Suppression du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA)
- Art. 249** : Report de l'automatisation du FCTVA
- Art. 250** : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

* Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Illustrations utiles





Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2020*

Ensemble des dispositions de la LFR concernant les régions et CTU



Mesures diverses

Art. 11 : Possibilité de verser une prime exceptionnelle aux personnels des collectivités, quel que soit leur statut, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime, d'un montant maximal de 1 000 euros, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (cf. décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Art. 24 : Possibilité de maintenir l'attribution de tout ou partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Il s'agit du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées.

Art. 25 : Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 1^{er} juillet 2020 mentionnant la participation des collectivités au fond de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020. Il devra présenter les montants prévus ainsi que ceux effectivement engagés par chaque niveau de collectivité territoriale et d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour les régions, par chacune d'entre elles.

* Mesures définitives de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020



Toutes collectivités

48
49
50

nouveau
LFR n°3

Choisissez
votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

Mesures de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020*

Dispositions concernant les dotations, le soutien à l'investissement local et des mesures diverses



Dotations

- Art. 22 : Disposition instituant une dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer
- Art. 23 : Disposition instituant une dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse
- Art. 24 : Disposition instituant une dotation au profit des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna

Soutien à l'investissement local

- Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage

Mesures diverses

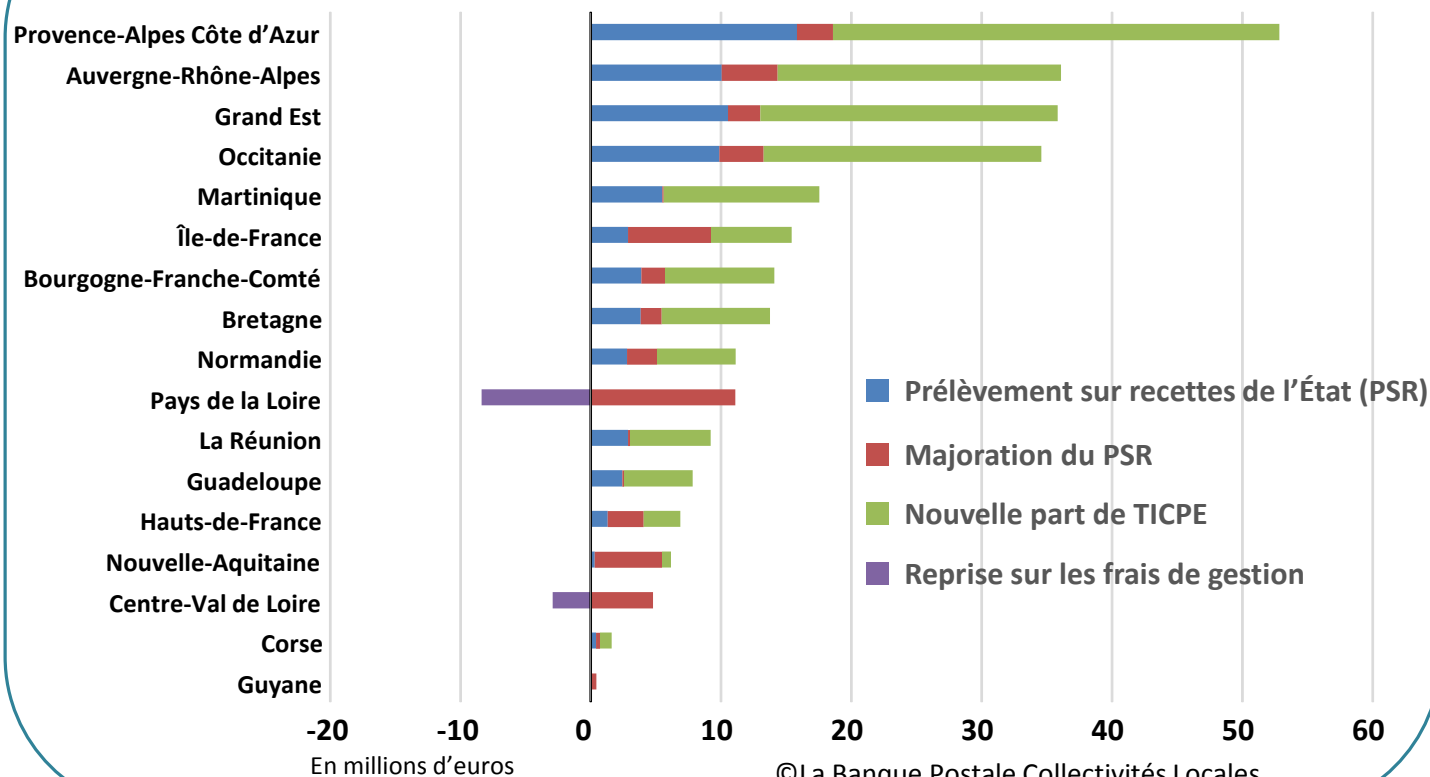
- Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)
- Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Mesures de la loi de finances pour 2020 - illustrations utiles

Art. 76 et Art. 79 : neutralisation des effets financiers de la réforme de l'apprentissage

Neutralisation des effets financiers de la réforme de l'apprentissage



©La Banque Postale Collectivités Locales

Sélection d'informations et de graphiques utiles à la préparation budgétaire des collectivités locales

Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB
Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées
avec la mention © La Banque Postale Collectivités Locales

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

LPFP 2018-2022 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036526027

Loi de finances 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039683923

Décision du Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019796DC.htm>

Loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290/jo/texte>

Ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des coll. territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-330/jo/texte>

Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des CT et EPL afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (*délégations de droit aux exécutifs, dispositions concernant la souscription de lignes de trésorerie...*) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-391/jo/texte>

Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/22/2020-460/jo/texte>

Loi de finances rectificative 2020 numéro 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/4/25/2020-473/jo/texte>

Loi de finances rectificative 2020 numéro 3 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/ECOX2013576L/jo/texte>



**Le D.O.B.
en instantané**

Sélection d'informations et de graphiques utiles à la préparation budgétaire des collectivités locales

Pour contacter la Direction des études : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Pour vous abonner à nos publications :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html>



Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :

https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins.financement.html

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.